Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des politiques statutaires et réglementaires (BPSR)** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2014-911** **20/11/2014**

Date de mise en application : 20/11/2014
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 20/11/2014
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
SG/SRH/SDDPRS/2014-776
Nombre d'annexes : 0

Objet : Modification des dates de remise du matériel de vote aux agents, fonctionnement des bureaux de vote de la CCM et du CCM, modalités du vote à l'urne ou par correspondance dans les établissements multisites

Destinataires d'exécution
DRAAF, DRIAF DAAF, COM ADMINISTRATION CENTRALE Etablissements de l'enseignement agricole privés Fédérations Organisations syndicales

Résumé : Cette note de service modifie les dates de remise du matériel de vote aux agents, précise le fonctionnement des bureaux de vote de la CCM et du CCM des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les modalités du vote à l'urne ou par correspondance dans les établissements multisites et l'accès aux établissements d'enseignement agricole privé des organisations syndicales pendant la campagne électorale. Elle modifie la note SG/SRH/SDDPRS/2014-279 du 24 septembre 2014 relative à la

commission consultative mixte (la CCM) et au comité consultatif ministériel (le CCM)

Textes de référence :Décrets n° 2014-1218 du 21 octobre 2014 relatif au comité consultatif ministériel des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, institué auprès du ministre chargé de l'agriculture et n° 2014-1219 du 21 octobre 2014 relatif à la commission consultative mixte des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime et modifiant le décret n° 89-406 du 20 juin 1989

Les rectifications suivantes sont apportées à la note SG/SRH/SDDPRS/2014-276 du 24 septembre 2014 relative à la commission consultative mixte (la CCM) et au comité consultatif ministériel (le CCM).

Remise du matériel de vote

Au III-B-4-7 la date limite de distribution du matériel de vote aux électeurs dans toutes les structures du ministère a été fixée au 20 novembre 2014.

L'acheminement du matériel de vote ayant subi des retards, les services doivent distribuer le matériel aux électeurs dès sa réception.

Vote à l'urne ou par correspondance dans les établissements multisites

Conformément à l'article 3 du décret n° 2014-1218 du 21 octobre 2014 relatif au comité consultatif ministériel (le CCM) ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2014-1219 du 21 octobre 2014 relatif à la commission consultative mixte (la CCM), il est institué un bureau de vote central et des bureaux de vote spéciaux pour chacune de ces instances. La mise en place de sections de vote n'est pas prévue par ces décrets. La mention « et sections de vote » à la page 7 de la note de service du 24 septembre 2014 est supprimée.

La note de service du 24 septembre 2014 précise les modalités selon lesquelles le vote a lieu soit à l'urne sur place dans les bureaux de vote spéciaux, soit par correspondance en cas d'absence de l'agent le jour du vote.

Il est ajouté que les électeurs affectés sur des sites différents de celui du bureau de vote spécial peuvent voter par correspondance. Pour ces agents, l'établissement complète le matériel de vote par une enveloppe n° 2 comportant les informations permettant d'identifier l'agent sur la liste électorale et une enveloppe n° 3 destinée à recueillir l'ensemble des votes de l'agent (enveloppe pré-affranchie, ou enveloppe " T "), sur laquelle figure l'adresse du bureau de vote spécial.

Des enveloppes n°2 sont fournies dans le matériel de vote. En cas de matériel insuffisant, la réserve régionale de la DRAAF peut être sollicitée. S'agissant de matériel sans caractère anonyme, des enveloppes n°2 peuvent être confectionnées selon un modèle local (sans contrainte sur la couleur).

Attributions des délégués des organisations syndicales au sein des bureaux de vote

Conformément à l'article 3 du décret n° 2014-1219 du 21 octobre 2014 et à l'article 2 du décret n° 2014-1219 du 21 octobre 2014, le bureau de vote central et les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire, ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Ces délégués, ou le cas échéant leurs suppléants, sont convoqués par l'administration et sont autorisés à participer à toutes les opérations électorales (leur présence n'est cependant pas obligatoire). Pendant le vote, ils assurent la fonction de scrutateur. Ils participent ensuite aux opérations de dépouillement.

Lors du dépouillement des votes, les bureaux de vote établissent les procès-verbaux des opérations électorales comprenant le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenus par chaque candidature en présence. Tous les membres du bureau de vote présents à la fin des opérations électorales signent les procès-verbaux.

A l'issue du dépouillement et sans délai, les bureaux de vote procèdent à la proclamation des résultats.

Précisions concernant l'électorat du CCM et de la CCM

En complément du II-A de la note de service du 24 septembre 2014, il est précisé que les chefs d'établissement (salariés de droit privé) à temps incomplet ayant également un contrat de droit public d'enseignement ne sont pas électeurs au CCM et à la CCM en tant que personnels enseignants et de documentation.
En effet, l'article 1er du décret n° 2014-1219 du 22 octobre 2014 relatif à la CCM précise qu'à cette instance, ces personnels sont désignés par les fédérations comme représentants des chefs d'établissement. Ils ne peuvent pas être électeurs également en tant que personnels enseignants et de documentation.
Par ailleurs, les chefs d'établissement assistent au CCM en qualité d'expert, convoqués par l'administration sur les sujets les concernant.

Accès aux établissements d'enseignement agricole privé des organisations syndicales pendant la campagne électorale

Dans la fonction publique de l'Etat, l'exercice du droit syndical est régi par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982. Cette réglementation sera adaptée à l'enseignement agricole privé à partir de la rentrée scolaire 2015-2016. Toutefois, par anticipation et pendant la campagne électorale précédant les élections professionnelles du 4 décembre 2014, les organisations syndicales candidates aux scrutins du CCM et de la CCM peuvent organiser, dans la limite d'une heure, des réunions d'information spéciales au sein des établissements d'enseignement agricole privé.

Le chef du service des ressources humaines

Jacques Clément